



# Charte anti-corrupcion – Millésime 2024

Edition du 13/11/2023

## Le mot du Président

Notre leadership sur le marché de l'immobilier logistique Français et, notamment, notre qualité de donneur d'ordres important en matière de chantiers de construction nous confèrent une responsabilité particulière envers l'ensemble de nos parties prenantes.

C'est pourquoi **ARGAN a inscrit l'Ethique au cœur de sa stratégie ESG** et poursuit son développement autour de deux principes fondamentaux que sont l'intégrité et la transparence.

Cette ambition se traduit notamment par notre adhésion aux principes fondamentaux portés par le Pacte Mondial des Nations Unies et des actions concrètes dans trois domaines clés :

- ✓ **Respecter l'environnement et les droits humains essentiels** constitue l'un des piliers de notre responsabilité sociale d'entreprise,
- ✓ **Bannir toute forme de corruption et de conflit d'intérêts** dans la conduite des affaires,
- ✓ **Préserver des relations de qualité et de confiance avec l'ensemble de nos parties prenantes** : clients, fournisseurs, actionnaires, collectivités locales...

S'agissant de la prévention de toute corruption, vous trouverez dans la présente Charte un certain nombre de règles et de principes qui doivent guider l'ensemble des équipes d'ARGAN au quotidien.

Nous nous devons d'être exemplaires et de traduire concrètement dans nos actes et modes de fonctionnement ce message de « tolérance zéro ».

Chaque collaborateur, quel que soit son niveau hiérarchique ou de responsabilité, se doit d'agir en conformité avec les exigences posées par la présente Charte et la culture éthique de notre Groupe.

L'éthique est l'affaire de tous et je reste persuadé que c'est par l'action de chacun d'entre nous que notre démarche sera efficace et pérenne.

**Jean-Claude LE LAN**

Président du Conseil de Surveillance

## Préambule

La présente Charte anti-corruption s'applique à toutes les entités du groupe ARGAN, ainsi qu'à tous leurs collaborateurs internes et externes et mandataires sociaux (les « Collaborateurs »).

**La Charte ne peut, par définition, viser l'ensemble des situations possibles que peuvent rencontrer les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Il contient des principes et conseils qui montrent la voie à suivre pour adopter un comportement éthique.**

En conséquence, chaque Collaborateur doit **exercer son propre jugement** et **faire preuve de bon sens**.

En cas de doute sur la conduite à tenir, les Collaborateurs s'appuient sur les outils d'aide et de conseil que la société ARGAN a mis en place et sont invités à consulter leur responsable hiérarchique.

## 1. Règles anti-corruption

### 1.1. Définitions

#### *a) La corruption*

La corruption est un comportement par lequel une personne propose, demande ou accepte directement ou par le biais d'un intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, influencer une décision.

On distingue **deux types de corruption** :

- ✓ La **corruption active** lorsqu'une personne (**le corrupteur**) propose un don ou un avantage quelconque à une personne décisionnelle pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte prévu par sa fonction,
- ✓ La **corruption passive** consiste pour une personne (**le corrompu**) à solliciter ou accepter un avantage (une offre, une promesse, un don, un présent...), pour soi-même ou pour un tiers, en échange d'un acte favorable ou d'une abstention entrant dans le cadre de ses fonctions ou facilité par ses fonctions.

#### *b) Le trafic d'influence*

**Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence**, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (client ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Pour les besoins de la présente Charte, le terme « corruption » vise la corruption dans toutes ses formes ainsi que le trafic d'influence.

## 1.2. Principe et règles générales

Les Collaborateurs ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

En conséquence, **le principe de tolérance « zéro » s'applique en matière de corruption.**

Si un Collaborateur est confronté à une situation à risque, il doit se poser les questions suivantes :

- ✓ Les lois et la réglementation sont-elles respectées ?
- ✓ Est-ce conforme à la Charte et à l'intérêt de la société ARGAN ?
- ✓ Est-ce dénué d'intérêt personnel ?
- ✓ Serais-je gêné(e) si ma décision était communiquée ?

Exemple : Dans le cadre d'une consultation en vue de la signature d'un CPI, un collaborateur de la société est sollicité par l'une des sociétés sollicitées : on lui garantit un voyage à l'étranger, tous frais payés, en contrepartie de la signature du contrat.

En l'espèce, cette sollicitation est évidemment contraire à la loi et constitue un acte de corruption passive. Cette offre n'entre évidemment pas dans la catégorie des cadeaux et invitations visés par la Charte.

## 1.3. Règles spécifiques

### *a) Cessions / acquisitions*

Dans des opérations d'arbitrage, la réputation d'ARGAN peut être affectée de manière significative par ses partenaires et leurs agissements. Par ailleurs, ARGAN peut voir sa responsabilité engagée dans le cadre de ces opérations aux termes de sa responsabilité de vendeur ou d'acquéreur.

Il est impératif de ne traiter qu'avec des partenaires qui respectent les règles d'intégrité, les valeurs et les principes d'action d'ARGAN. En conséquence, aucune opération ne peut être entamée ou poursuivie tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés au terme des contrôles d'intégrité.

### *b) Cadeaux et invitations*

Les cadeaux désignent les avantages de toutes sortes, y compris en nature, donnés gratuitement tels que : invitations, repas, divertissement...

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption.

Pour autant, **les Collaborateurs doivent être attentifs aux cadeaux ou invitations qui, compte tenu de leur valeur, peuvent être considérés comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.** En conséquence, certains cadeaux ou gestes peuvent s'apparenter ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive.

C'est le cas lorsqu'ils ont pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

**Il appartient ainsi à chaque collaborateur d'apprécier le caractère raisonnable de tout cadeau ou invitation**, en tenant compte notamment de la valeur de la gratification, de sa nature (caractère illégal ou de nature à nuire à l'image ou à la réputation de la personne qui la reçoit ou à celle d'ARGAN, par exemple en raison du lieu dans lequel se tient l'évènement...) ainsi que de la fréquence à laquelle il est gratifié d'une même source.

Afin de bien apprécier le caractère raisonnable du cadeau ou de l'invitation, chaque collaborateur concerné doit s'interroger notamment sur le contexte dans lequel le cadeau ou l'invitation lui est proposé (un cadeau au milieu de l'année ou en période de Noël), sur les intentions de l'offrant (un cadeau de courtoisie ou en vue d'obtenir une contrepartie), sur le risque que son acceptation du cadeau ou de l'invitation affecte l'exercice de ses fonctions, etc...

Par exemple, les cadeaux ou invitations offerts à un proche de la personne avec qui une relation d'affaires est envisagée ou nouée, ainsi que ceux offerts préalablement à une prise de décision sur l'attribution ou le renouvellement d'un contrat, notamment dans le cadre d'un appel d'offres, représentent des situations à fort risque de corruption. En cas de doute sur la légitimité ou l'opportunité d'accepter un cadeau ou une invitation, il se doit d'échanger avec son responsable hiérarchique.

Doivent être systématiquement refusés :

- ✓ Les cadeaux en numéraire quelle qu'en soit la forme (espèces, virements, chèques...);
- ✓ Les cadeaux ou invitations dispendieux et/ou susceptibles d'influencer le collaborateur et/ou de le mettre dans l'embarras dans le cadre de la relation d'affaires, quelle qu'en soit la raison;
- ✓ Les cadeaux ou invitations reçus en période d'appel d'offre ou de renouvellement de contrat.

Le responsable hiérarchique, destinataire d'une information relative à un avantage proposé ou accordé à l'un de ses collaborateurs, doit s'entretenir avec celui-ci dès lors que l'avantage reçu apparaît disproportionné par rapport au statut du collaborateur, ou que la situation est susceptible de générer conflit d'intérêts, favoritisme, exposition au risque.

- ✓ Les cadeaux matériels :

Les collaborateurs auxquels un cadeau est proposé n'ont pas à demander la validation systématique préalable de leur hiérarchie pour l'accepter. Toutefois, **si la valeur du cadeau excède 50 euros, le collaborateur doit systématiquement le déclarer à son responsable hiérarchique.**

Une bonne pratique consiste pour un collaborateur à partager le cadeau, lorsque cela est possible, avec les autres membres de l'équipe à laquelle il appartient.

- ✓ Invitations au restaurant :

**Les invitations au restaurant peuvent être acceptées par tout collaborateur, sans demande de validation préalable ni déclaration a posteriori, dès lors que les obligations déontologiques sont respectées et, en particulier, que la fréquence des invitations n'est pas suspicieuse.**

✓ Événement « récréatifs » (spectacles, compétitions sportives...)

Est visé par cette catégorie tout événement organisé à seul titre de distraction ou de divertissement, pendant lequel aucune formation, ni information sur un produit ou service n'est délivrée aux personnes invitées.

**Ces invitations peuvent être acceptées par tout collaborateur, sans demande de validation préalable ni déclaration a posteriori, dès lors que les obligations déontologiques sont respectées et, en particulier, que la fréquence des invitations n'est pas suspicieuse.**

✓ Mécénat et sponsoring

Par le mécénat ou le sponsoring, ARGAN peut vouloir apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, une action sociale, culturelle ou sportive afin de communiquer et promouvoir ses valeurs.

**Les actions de mécénat et de sponsoring requièrent l'accord de la Direction Générale.** Elles doivent être réalisées sans rechercher d'autres avantages que la promotion de l'image de la société.

✓ Représentation d'intérêts (lobbying)

Le lobbying (ou la représentation d'intérêts) représente le fait de rentrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision publique, notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, pour défendre des valeurs et intérêts particuliers.

Les actions de lobbying requièrent l'accord de la Direction Générale. Elles doivent être claires et transparentes.

ARGAN n'a pas recours à des professionnels extérieurs pour la représentation de ses intérêts. Les actions de lobbying auprès des pouvoirs publics en vue de défendre la profession sont pilotées et financées par la FEI et AFILOG auxquelles adhère ARGAN.

✓ Conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels des Collaborateurs sont en conflit avec leurs fonctions ou responsabilités.

**Si des circonstances donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, les Collaborateurs concernés doivent en faire état auprès de leur responsable hiérarchique. Celui-ci doit conserver le signalement.**

Exemple : Dans le cadre d'un processus d'achat, l'acheteur en charge de l'appel d'offre fait appel à un fournisseur dont un membre de la direction est l'un de ses parents proches.

L'acheteur est donc en conflit d'intérêts et doit en informer son responsable hiérarchique. Ce dernier décidera des mesures préventives à mettre en place, comme organiser une gouvernance collégiale de l'appel d'offres ou écarter l'acheteur des phases clés de sélection des fournisseurs ou de négociation commerciale.

## 2. Mise en application

### 2.1. Formation

Les Collaborateurs sont tenus de prendre connaissance de la présente Charte et de participer aux séances de formation qui pourraient être organisées par la société ARGAN afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et aux enjeux éthiques.

Les nouveaux Collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction avec la remise de la présente Charte.

### 2.2. Dispositif d'alerte interne et protection des lanceurs d'alerte

**ARGAN met à disposition des Collaborateurs, même occasionnels, un dispositif d'alerte conforme au droit applicable. Les modalités de ce dispositif sont décrites dans la Charte Ethique ARGAN.**

La société ARGAN s'engage à protéger le lanceur d'alerte qui, de bonne foi et de manière désintéressée, signale un fait illicite ou des risques d'atteinte à l'intérêt général dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment s'agir d'un crime, d'un délit, d'un risque grave pour la santé publique. Sur le plan économique, il peut s'agir également des infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, etc.

### 2.3. Sanctions en cas de violation de la Charte

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du Collaborateur et l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales ou administratives selon les législations applicables.

La société ARGAN s'engage à :

- ✓ Prendre toutes les déclarations en compte ;
- ✓ Traiter les alertes avec diligence et dans le strict respect de la présomption d'innocence ;
- ✓ Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- ✓ Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.

### 2.4. Enregistrements comptables / Contrôles internes

Les services comptables et financiers de la société ARGAN, et leurs auditeurs externes, sont attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

Les Collaborateurs qui travaillent sur ces missions doivent être particulièrement vigilants quant à la fidélité et à la sincérité des comptes.

## 2.5. Contrôle d'intégrité des relations d'affaires

**Il est nécessaire de contrôler l'honorabilité de tout partenaire et l'intégrité de la relation d'affaires. Il s'agit d'apprécier la qualité intrinsèque du partenaire** (antécédents judiciaires, sanctions, réputation...) en contrôlant les conditions juridiques, économiques et matérielles associées à cette relation d'affaires (organisation du partenaire, contrat, montage juridique et financier, modalités de rémunération...).

En réalisant un contrôle d'intégrité de ses partenaires avant de débiter une relation d'affaires, la société ARGAN se prémunit contre les risques de sanction et de réputation associés à la mise en œuvre de pratiques illicites.

## 2.6. Contrôle et suivi de la mise en œuvre de la Charte

**Il incombe à chaque Collaborateur de mettre en œuvre la présente Charte.**

Chaque entité du groupe ARGAN effectue des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

**Les organes de gouvernance d'ARGAN, notamment le Comité d'Audit, font un point régulier sur le suivi de la mise en œuvre et des suites données aux alertes.**